



Informations de base	
2012/0261(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues Modification Règlement (EC) No 273/2004 2002/0217(COD) Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 4.20.04 Produits et industrie pharmaceutiques 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		HEDH Anna (S&D)	10/12/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive PIRKER Hubert (PPE) IN 'T VELD Sophia (ALDE) KELLER Ska (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) TRIANTAPHYLIDIS Kyriacos (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Conseil de l'Union			

européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	2013-11-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0548 	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
15/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0153/2013	Résumé
23/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0442/2013	Résumé
23/10/2013	Résultat du vote au parlement		
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/11/2013	Signature de l'acte final		
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0261(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 273/2004 2002/0217(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/10801




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE504.107	06/02/2013	
Amendements déposés en commission		PE506.184	04/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0153/2013	15/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0442/2013	23/10/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00061/2013/LEX	20/11/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0548 	27/09/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0278 	27/09/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0279 	27/09/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)872	27/11/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0548	26/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0548	13/12/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2301/2012	16/01/2013	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0047/2014 JO C 357 06.12.2013, p. 0009	18/01/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues

2012/0261(COD) - 27/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir le détournement de l'anhydride acétique, principal précurseur de l'héroïne, en étendant l'obligation d'enregistrement de cette substance aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et modifier en conséquence [le règlement \(CE\) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues](#).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les précurseurs de drogues sont des substances chimiques destinées à une grande variété d'usages licites, tels que la synthèse des matières plastiques, les produits pharmaceutiques, les cosmétiques, les parfums, les détergents ou les arômes. Ils sont échangés à des fins légitimes sur les marchés régionaux et mondiaux, mais certains d'entre eux peuvent également être détournés des circuits de distribution licites vers la fabrication illicite de stupéfiants. Dans ces conditions, et compte tenu de leurs nombreuses utilisations légitimes, on ne peut totalement en interdire le commerce.

Cependant, afin d'éviter leur détournement pour la fabrication illicite de stupéfiants, un cadre réglementaire spécifique a été mis en place à l'échelle internationale en vertu de l'article 12 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après dénommée «convention des Nations unies de 1988»). L'Union européenne est partie à cette convention et a mis en œuvre les obligations qui lui incombaient à ce titre en adoptant le règlement (CE) n° 273/2004 qui régit la surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues et [le règlement \(CE\) n° 111/2005 du Conseil](#) qui fait de même en matière de commerce extérieur.

Le cadre réglementaire de l'Union permet donc la surveillance et le contrôle des échanges légitimes de précurseurs de drogues. Il impose aux opérateurs, c'est-à-dire aux fabricants, distributeurs, intermédiaires, importateurs, exportateurs et grossistes de substances chimiques qui pratiquent le commerce légitime des précurseurs de drogues, de prendre des mesures pour prévenir les vols, de vérifier l'identité de leurs clients, de détecter les transactions suspectes et de signaler celles-ci aux autorités.

Ampleur du problème : en 2008, 75% des saisies d'anhydride acétique dans le monde ont été réalisées dans l'UE. L'héroïne reste la drogue à l'origine des taux de morbidité et de mortalité les plus importants dans l'Union. Bien que les quantités d'anhydride acétique saisies dans l'Union européenne aient très fortement diminué depuis 2008, il apparaît que les mesures législatives de contrôle en Europe ne sont pas suffisamment strictes pour empêcher le détournement du principal précurseur de l'héroïne des circuits commerciaux intérieurs.

En 2010, la Commission a adopté à cet égard un [rapport](#) relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la législation actuelle de l'UE sur les précurseurs de drogues. Ce dernier constatait que la législation fonctionnait bien dans l'ensemble, mais décelait aussi quelques faiblesses. Il avait émis alors des recommandations pour y remédier. L'une des recommandations formulées dans le rapport était **d'améliorer la prévention du détournement de l'anhydride acétique** (substance classifiée dans la catégorie 2 du règlement de base), principal précurseur de l'héroïne, **du commerce intérieur de l'Union européenne**. Pour ce faire, il était envisagé d'étendre l'obligation d'enregistrement (applicable actuellement aux seuls opérateurs qui commercialisent l'anhydride acétique) aux utilisateurs de cette substance, et de renforcer les dispositions harmonisées en matière d'enregistrement, afin de créer des conditions de concurrence équitable plus robustes qui préserveront le marché intérieur et éviteront l'adoption de mesures nationales divergentes.

ANALYSE D'IMPACT : la principale source de problèmes étant le contrôle insuffisant exercé par les autorités sur l'ensemble des acteurs économiques qui pratiquent le commerce légitime de précurseurs de drogues, toutes les options stratégiques analysées visent à améliorer ce contrôle en renforçant les obligations de déclaration, de notification ou d'enregistrement auxquelles sont soumis ces acteurs. Les incidences des 6 options analysées sont les suivantes :

- **Option n° 1** (option de base): aucune action, maintenir en l'état la législation de l'Union européenne,
- **Option n° 2**: renforcer les obligations de déclaration,
- **Option n° 3**: renforcer les règles et les obligations applicables aux opérateurs s'agissant des déclarations de clients obtenues auprès des utilisateurs finals,
- **Option n° 4**: imposer aux opérateurs de signaler systématiquement les nouveaux utilisateurs finals aux autorités, à des fins de vérification,
- **Option n° 5**: imposer aux utilisateurs finals de s'enregistrer et renforcer les exigences en matière d'enregistrement,
- **Option n° 6**: déplacer l'anhydride acétique de la catégorie 2 des substances classifiées à la catégorie 1.

En définitive, **l'option n° 5** représenterait l'option la plus intéressante et celle à l'égard de laquelle le soutien politique a été le plus manifeste par la plupart des États membres.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à corriger les faiblesses relevées lors de l'évaluation du fonctionnement et de l'application des règlements relatifs aux précurseurs de drogues, en rendant l'enregistrement obligatoire non seulement pour les opérateurs qui commercialisent de l'anhydride acétique («AA»), mais aussi pour les utilisateurs qui en détiennent pour leurs propres usages ou processus (c'est-à-dire les utilisateurs finals).

La proposition n'étend pas les dispositions envisagées pour l'anhydride acétique aux autres substances classifiées de la catégorie 2.

À cet effet, il est proposé de :

- **instaurer, pour les utilisateurs finals d'anhydride acétique, l'obligation de s'enregistrer**, à l'instar des opérateurs qui commercialisent la substance et de renforcer les règles en matière d'enregistrement ;
- **renforcer les dispositions harmonisées en matière d'enregistrement**, afin de créer des conditions de concurrence équitable plus robustes, qui préserveront le marché intérieur et éviteront l'adoption de mesures nationales divergentes. Des règles détaillées sont donc instituées en matière d'enregistrement, afin de garantir l'uniformité des conditions d'enregistrement dans tous les États membres pour les substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe I. Pour les substances classifiées relevant de la nouvelle sous-catégorie 2A de l'annexe I, l'obligation d'enregistrement devrait concerner non seulement les opérateurs, mais aussi les utilisateurs.

En même temps que de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des précurseurs de drogues en soumettant les opérateurs à des règles identiques et harmonisées au sein de l'Union européenne, la proposition évitera de créer des obstacles inutiles au commerce légitime ainsi que des charges administratives pour les entreprises et les autorités compétentes.

Base de données européenne des précurseurs de drogue : la proposition envisage également de créer et de tenir à jour une base de données européenne relative aux précurseurs de drogues. Celle-ci contribuera à moderniser la collecte des informations fournies par les États membres sur les saisies et interceptions de précurseurs de drogues conformément à l'actuel article 13 du règlement (CE) n° 273/2004, et de tenir une liste des opérateurs et utilisateurs enregistrés ou titulaires d'un agrément dans l'UE, qui commercialisent les précurseurs de drogues ou y ont recours. Le texte permet par ailleurs aux opérateurs de fournir aux autorités compétentes, sous une forme synthétique, des informations relatives à leurs transactions portant sur des substances classifiées, conformément à l'actuel article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 273/2004.

Autres modifications : la proposition prévoit en outre:

- une période transitoire pour l'entrée en vigueur des nouvelles obligations en matière d'enregistrement incombant aux utilisateurs finals d'anhydride acétique ;
- une clause de réexamen qui permettra d'évaluer l'efficacité du règlement modifié eu égard à la prévention du détournement de l'anhydride acétique.

Annexe : la proposition n'étend pas les dispositions envisagées pour l'anhydride acétique aux autres substances classifiées de la catégorie 2. L'anhydride acétique, actuellement classé dans la catégorie 2 de l'annexe I, devrait être rattaché à une nouvelle sous-catégorie 2A de l'annexe I, afin de permettre un contrôle renforcé de son commerce. Les autres substances relevant de la catégorie 2 devraient être classées dans la sous-catégorie 2B.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne car la mise en œuvre de l'action proposée ne nécessite pas de ressources supplémentaires. Les ressources nécessaires au déploiement de la base de données européenne sont déjà comprises dans les crédits accordés au cours de la procédure budgétaire et dans la ligne budgétaire «marché intérieur». La proposition n'a, par conséquent, pas d'incidence budgétaire au-delà des crédits déjà prévus pour les années à venir dans le document officiel de programmation de la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour établir un certain nombre de dispositions listées à la proposition.

Surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues

2012/0261(COD) - 15/05/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Anna HEDH (S&D, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définition : les députés redéfinissent la notion d'«utilisateur» de substances classifiées, de sorte que ce dernier **ne puisse pas être confondu avec un opérateur** au sens du règlement.

Régime d'enregistrement : les députés font une série de modifications destinées à **ôter aux opérateurs la possibilité de choisir, parmi les États membres, ceux où les autorités compétentes appliquent le régime d'enregistrement** ou d'octroi d'agrément **le moins exigeant**.

Base de données : la proposition prévoit la création d'une base de données européenne relative aux précurseurs de drogues pour simplifier le signalement par les États membres des saisies et des interceptions de précurseurs. Les députés demandent que les données soient transmises, **si possible sous forme d'agrégats, de façon anonyme et de la manière la moins intrusive en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel**. La Commission et les autorités compétentes devront prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la base de données européenne. Les droits des titulaires des données seraient protégés conformément à la directive 95/46/CE.

Échange et traitement de données à caractère personnel : le règlement (CE) n° 273/2004 envisage le traitement d'informations, y compris le traitement de données à caractère personnel, aux fins de permettre aux autorités compétentes de surveiller la mise sur le marché de précurseurs de drogues et de prévenir le détournement de substances classifiées. Les députés estiment que le traitement de données à caractère personnel devrait être mené conformément à la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, en particulier aux exigences en termes de **qualité, de proportionnalité et de limitation de la finalité du traitement des données, du droit à l'information, à l'accès, à la rectification, à l'effacement et au verrouillage des données**, des mesures organisationnelles et techniques et des transferts internationaux de données à caractère personnel. **Les opérateurs ne pourront notamment pas divulguer les données à caractère personnel qu'ils traitent** en vertu du règlement, à d'autres destinataires que les autorités compétentes.

Il est notamment prévu que les personnes concernées par le traitement de leurs données reçoivent des informations entre autres sur la finalité du traitement et de la conservation de leurs données, sur les types d'informations traitées et conservées, sur l'identité du responsable du traitement et sur celle des destinataires des données,... Cette procédure pourrait toutefois ne pas s'appliquer si la fourniture de ce type d'informations est susceptible d'entraver des enquêtes ou d'influencer la prévention, la détection ou la poursuite des délits, par exemple.

Le type d'information pouvant être traité sera établi en recourant aux **actes délégués**.

Les députés demandent également que tout traitement de données à caractère personnel par la Commission au titre du règlement (CE) n° 273/2004 soit effectué **sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données**.

Accès par les forces de l'ordre aux données à caractère personnel : pour permettre aux forces de l'ordre de détecter, de prévenir, de poursuivre les délits de trafic de drogue et d'enquêter sur ceux-ci, les députés demandent que les États membres puissent adopter des mesures législatives pour permettre à leurs autorités compétentes d'accéder aux données à caractère personnel traitées conformément et **uniquement dans la mesure strictement nécessaire**. Ce traitement ne devrait se faire qu'au cas par cas et à condition que les forces de l'ordre compétentes aient des motifs raisonnables de croire qu'il les aidera de façon substantielle à prévenir et à détecter les délits de trafic de drogue ou à enquêter sur ceux-ci.

Actes délégués : les députés redéfinissent l'étendue de la délégation de pouvoir, dans le cadre du règlement. La Commission devrait ainsi être habilitée à adopter des actes délégués pour ce qui concerne :

- **les catégories de données à caractère personnel traitées** aux fins de la base de données européenne,
- la période **de conservation des données traitées**,
- les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit à l'accès, à la rectification et à l'effacement, voire, le cas échéant, leur droit d'objecter au traitement de ces données et de les verrouiller.

Avant d'adopter des actes délégués, la Commission devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données.

Réexamen : les députés demandent que la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et le fonctionnement du règlement (CE) n° 273/2004, et en particulier sur **la nécessité éventuelle de prendre des mesures supplémentaires** pour surveiller et contrôler les transactions suspectes de substances non classifiées, au plus tard **66 mois** (et non 78 comme prévu par la Commission) après l'entrée en vigueur du règlement.

Surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues

2012/0261(COD) - 23/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 575 voix pour, 34 voix contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Portée et objectifs : le règlement modifié serait destiné à établir des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance, à l'intérieur de l'Union, de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, en vue d'éviter leur détournement.

Définitions : plusieurs définitions ont été clarifiées dont notamment la définition de la «mise sur le marché» de substances classifiées au sens du règlement. La notion d'«utilisateur» de substances classifiées a également été clarifiée, de sorte que ce dernier ne puisse pas être confondu avec un opérateur au sens du règlement.

Régime d'enregistrement : il est précisé que les opérateurs devraient s'enregistrer auprès des autorités compétentes de **l'État membre dans lequel ils sont établis** avant de mettre sur le marché des substances classifiées.

Il est également prévu que les autorités compétentes puissent demander aux opérateurs et aux utilisateurs de **payer un droit pour la demande d'agrément ou d'enregistrement**. Lorsqu'un droit est perçu, les autorités compétentes devraient envisager d'adapter le niveau de ce droit en fonction de la taille de l'entreprise. Ce droit serait perçu de manière non discriminatoire et **son montant ne pourrait dépasser le coût du traitement de la demande**.

Base de données : la proposition prévoit la création d'une base de données européenne relative aux précurseurs de drogues pour simplifier le signalement par les États membres des saisies et des interceptions de précurseurs. Le texte modifié précise que les données à caractère personnel qui seraient transmises dans ce contexte, le soient **sous forme d'agrégats, de façon anonyme et de la manière la moins intrusive en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel**, en tenant compte des technologies de pointe renforçant la protection de la vie privée et du principe de limitation des données.

Le type d'information pouvant être intégrée dans la base de données serait établi en recourant aux **actes délégués**.

La Commission devrait en outre mettre à la disposition du public des informations claires et précises sur la base de données européenne.

Échange et traitement de données à caractère personnel : le règlement (CE) n° 273/2004 envisage le traitement d'informations, y compris le traitement de données à caractère personnel, afin de permettre aux autorités compétentes de surveiller la mise sur le marché de précurseurs de drogues et de prévenir le détournement de substances classifiées. Il est toutefois précisé que le traitement de données à caractère personnel devrait être mené conformément à la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, en particulier aux exigences en termes de **qualité, de proportionnalité et de limitation de la finalité du traitement des données, du droit à l'information, à l'accès, à la rectification, à l'effacement et au verrouillage des données** à caractère personnel.

Il est également précisé que les opérateurs ne devaient pas divulguer les données à caractère personnel qu'ils recueillent en vertu du règlement à des destinataires autres que les autorités compétentes.

Saisie de certaines substances : les autorités compétentes auraient la faculté de retenir et de saisir des envois afin de prévenir l'utilisation de substances spécifiques **non classifiées** pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Communications des États membres : afin de permettre d'adapter, en tant que de besoin, le dispositif de surveillance du commerce des substances classifiées et non classifiées, les autorités compétentes de **chaque État membre devraient communiquer à la Commission**, par l'intermédiaire de la base de données européenne prévue, toutes informations pertinentes sur la mise en œuvre des mesures de surveillance prévues au règlement, en particulier en ce qui concerne les substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants, les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que le commerce licite de ces substances.

La Commission serait habilitée à adopter des **actes délégués** afin de préciser les conditions et les exigences applicables aux informations à fournir dans ce contexte.

Actes délégués portant sur le traitement des données à caractère personnel : l'étendue de la délégation de pouvoir a été redéfinie de sorte que la Commission puisse également être habilitée à adopter par actes délégués :

- les catégories de données à caractère personnel qui seraient traitées par les États membres et par des opérateurs en vertu du règlement (CE) n° 273/2004,
- les catégories de données à caractère personnel qui pourraient être conservées dans la base de données européenne,
- les garanties relatives au traitement de données à caractère personnel.

Avant d'adopter de tels actes, la Commission devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de 5 ans et serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposai(en)t à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Réexamen : la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et le fonctionnement du règlement, et en particulier sur la nécessité éventuelle de prendre des mesures supplémentaires pour surveiller et contrôler les transactions suspectes de substances non classifiées.

Annexe : la liste des substances classifiées a enfin été modifiée.

Surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues

2012/0261(COD) - 18/01/2013 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen des données (CEPD) sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Le 27 septembre 2012, la Commission a adopté la présente proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et la [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Le CEPD a été consulté le jour même.

Les propositions visent principalement à mettre en œuvre la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Celle-ci (et les règlements susmentionnés) visent à **reconnaître et à protéger le commerce licite des précurseurs de drogues tout en évitant leur détournement à des fins illicites**.

À l'heure actuelle, les mesures visant à contrôler le **commerce intracommunautaire** impliquent le traitement de données d'opérateurs, puisqu'elles instaurent l'obligation pour certains opérateurs économiques de nommer une personne responsable du traitement et de notifier ses coordonnées aux autorités compétentes, d'obtenir un agrément ou un enregistrement, de demander aux clients de déclarer les usages des précurseurs de drogues qui leur sont fournis, et d'informer immédiatement les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'une commande ou une transaction pourrait avoir pour but de détourner des précurseurs de drogues à des fins illicites.

En ce qui concerne le **contrôle du commerce extérieur**, le traitement des données des opérateurs est également nécessaire, ceux-ci étant tenus, entre autres, de demander une autorisation aux autorités compétentes avant de procéder à l'importation ou à l'exportation de précurseurs de drogues. Les obligations des opérateurs à l'égard des autorités compétentes de l'Union européenne comprennent notamment l'obligation d'informer certains pays tiers préalablement à l'exportation de précurseurs de drogues et de notifier à la Commission le résultat des mesures de surveillance mises en place.

À la suite de critiques de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'ONU (OICS), les nouvelles propositions envisagent notamment d'apporter les modifications suivantes aux règlements :

- constitution d'une base de données européenne sur les précurseurs de drogues ;
- renforcement des dispositions harmonisées en matière d'enregistrement;
- extension de l'exigence d'enregistrement aux utilisateurs d'anhydride acétique.

Position du Contrôleur européen des données : le CEPD se réjouit des références générales à l'applicabilité de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, du fait qu'un grand nombre des catégories de données à traiter soient définies et du fait que le principe de limitation de la finalité soit mentionné dans la proposition relative au commerce extérieur.

Il recommande cependant de définir, dans les principaux textes législatifs, les éléments essentiels des opérations de traitement, **comme l'exclusion du traitement des données sensibles**.

Toutes les catégories de données à traiter devraient également être précisées, de préférence dans les propositions et au moins **par des actes délégués**.

Il recommande également:

- d'ajouter dans la proposition relative au commerce intracommunautaire que les données à caractère personnel relatives aux transactions suspectes **ne puissent être utilisées qu'aux fins d'éviter le détournement de substances classifiées** ;
- de prévoir des **durées maximales de conservation dans les propositions** pour toutes les opérations de traitement, et de préciser dans les propositions que les données relatives aux transactions suspectes doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires ;
- d'insérer un nouvel article dans les propositions, définissant les modalités de fourniture des informations relatives aux opérations de traitement aux personnes concernées ;
- en ce qui concerne la base de données européenne, si les opérateurs ont besoin d'avoir accès à cette base de données ou si elle doit être utilisée pour d'autres finalités, ceci devrait être explicitement mentionné dans l'exposé des motifs des propositions ;
- de garantir le contrôle de la base de données européenne par un mécanisme de contrôle coordonné entre le CEPD et les autorités nationales de protection des données, similaire à ce qui est prévu au regard du système d'information du marché intérieur ;
- en ce qui concerne le registre des opérateurs européens et le traitement des résumés de transactions par l'intermédiaire de la base de données européenne, il conviendrait d'intégrer des garanties de sécurité et de protection des données, de préférence dans les propositions et au moins par des actes délégués ou d'exécution;
- si la base de données européenne doit être utilisée à des fins autres que celles visées à l'article 1, par. 9, de la proposition relative au commerce intracommunautaire (par exemple pour le traitement des déclarations douanières), ceci devrait être explicitement mentionné dans l'exposé des motifs des propositions.

Eu égard au principe de limitation de la finalité, le CEPD rappelle également que l'interconnexion, l'échange ou la corrélation des données de la base de données européenne avec d'autres bases de données gérées par la Commission ou par d'autres organismes à d'autres fins est, en principe, **interdit**.

Surveillance des échanges intra-UE de précurseurs de drogues

2012/0261(COD) - 20/11/2013 - Acte final

OBJECTIF : prévenir le détournement de l'**anhydride acétique**, principal précurseur de l'héroïne, en étendant l'obligation d'enregistrement de cette substance aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et modifier en conséquence [le règlement \(CE\) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues](#).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n ° 1258/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n ° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues.

CONTENU : le règlement modifié vise à établir des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance, à l'intérieur de l'Union, de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, en vue d'éviter leur détournement.

Définitions : plusieurs définitions ont été modifiées à cet effet:

- **«utilisateur»** : cette notion a été clarifiée de sorte qu'elle porte sur les personnes qui détiennent des substances à des fins autres que leur mise sur le marché (l'objectif est de ne pas les confondre avec les opérateurs au sens du règlement);
- **«substance classifiée»** : cette notion a été clarifiée de sorte à supprimer les termes «préparation pharmaceutique», qui proviennent de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, dès lors qu'ils sont déjà couverts par la terminologie pertinente utilisée dans les actes juridiques de l'Union, à savoir les «médicaments». De plus, les termes «autres préparations» sont supprimés car ils font double emploi avec le terme «mélanges» déjà utilisé dans cette définition.

Régime d'enregistrement : des règles plus détaillées ont été instituées en matière d'enregistrement, afin de garantir l'uniformité des conditions d'enregistrement dans tous les États membres pour les substances classifiées telles que prévues au règlement. Pour l'**anhydride acétique**, l'obligation d'enregistrement concernerait, outre les opérateurs, les utilisateurs également.

Agrément : les dispositions relatives à la possession d'un agrément pour la mise sur le marché de substances classifiées ont été clarifiées. Des dispositions sont ainsi prévues pour limiter la durée de vie des agréments à 3 ans en général.

Pour l'**anhydride acétique**, les opérateurs devraient en outre s'enregistrer auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis **avant de mettre cette substance sur le marché**. À compter du 31 juin 2015, les utilisateurs devraient également s'enregistrer avant de détenir cette substance.

Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'octroyer un enregistrement, les autorités compétentes devraient prendre en considération la compétence et l'intégrité du demandeur. Elles pourraient refuser de procéder à l'enregistrement s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur ou le responsable du commerce des substances classifiées ne sont pas des personnes de confiance.

Droits : les autorités compétentes pourraient demander aux opérateurs et aux utilisateurs de **payer un droit pour la demande d'agrément ou d'enregistrement**. Dans ce cas, les États membres devraient envisager d'adapter ces droits afin de préserver la compétitivité des microentreprises. Ce droit serait perçu de manière non discriminatoire et **son montant ne pourrait dépasser le coût du traitement de la demande**.

Base de données : le règlement prévoit la création d'une base de données européenne relative aux précurseurs de drogues pour simplifier le signalement par les États membres des saisies et des interceptions de précurseurs. Le texte précise que les données à caractère personnel qui seraient transmises dans ce contexte, le soient **sous forme d'agrégats, de façon anonyme et de la manière la moins intrusive en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel**, en tenant compte des technologies de pointe renforçant la protection de la vie privée et du principe de limitation des données. La base de données devrait également servir de registre européen des opérateurs et des utilisateurs titulaires d'un agrément ou enregistrés, afin de faciliter la vérification de la légitimité des transactions commerciales portant sur des substances classifiées, et de permettre aux opérateurs de fournir des informations aux autorités compétentes concernant leurs transactions portant sur de telles substances.

Le type d'information pouvant être intégrée dans la base de données serait établi en recourant aux actes délégués.

Échange et traitement de données à caractère personnel : le règlement (CE) n° 273/2004 envisage le traitement d'informations, y compris le traitement de données à caractère personnel, afin de permettre aux autorités compétentes de surveiller la mise sur le marché de précurseurs de drogues et de prévenir le détournement de substances classifiées. Il est toutefois précisé que le traitement de données à caractère personnel devrait être mené conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données, en particulier aux exigences en termes **de qualité, de proportionnalité et de limitation de la finalité du traitement des données, du droit à l'information, à l'accès, à la rectification, à l'effacement et au verrouillage des données** à caractère personnel.

Il est également précisé que les opérateurs ne devraient pas divulguer les données à caractère personnel qu'ils recueillent en vertu du règlement à des destinataires autres que les autorités compétentes.

Notification aux autorités compétentes : les opérateurs devraient immédiatement notifier aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées devant être mises sur le marché, qui donnent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. À cette fin, les opérateurs devraient fournir toute information disponible permettant aux autorités compétentes de vérifier la légitimité de la commande ou de la transaction concernée.

Les autorités compétentes auraient également la faculté de **retenir et de saisir** des envois afin de prévenir l'utilisation de substances spécifiques **non classifiées** pour la fabrication de stupéfiants.

Communications des États membres : afin de permettre d'adapter, en tant que de besoin, le dispositif de surveillance du commerce des substances classifiées et non classifiées, les autorités compétentes de chaque État membre devraient communiquer à la Commission, par l'intermédiaire de la base de données européenne prévue, toutes informations pertinentes sur la mise en œuvre des mesures de surveillance prévues au règlement, en particulier **en ce qui concerne les substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants**, les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que le commerce licite de ces substances.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser les conditions et les exigences applicables aux informations à fournir dans ce contexte.

Réexamen : la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du règlement, et en particulier sur la nécessité éventuelle de prendre des mesures supplémentaires pour surveiller et contrôler les transactions suspectes de substances non classifiées.

Annexe : l'anhydride acétique, actuellement classé dans la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 serait rattaché à une nouvelle **sous-catégorie 2A de l'annexe I** dudit règlement, afin de permettre un contrôle renforcé de son commerce. Les autres substances relevant de la catégorie 2 de l'annexe I seraient classées dans la sous-catégorie 2B de l'annexe I de ce même règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en vue de modifier les éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **pour 5 ans à compter du 30 décembre 2013**. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes identiques, si le Parlement européen ou le Conseil ne s'y opposent pas.

Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.